



Arrêt

n° 63 614 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et musulmane pratiquante. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 5 août 2010 dépourvue de tout document d'identité et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

En 1994, votre père et votre mari décèdent tous les deux dans des accidents de la circulation. Peinée par la mort de votre mari, vous restez seule de longues années sans vous remarier.

En 2008, votre oncle paternel vous propose d'aller vivre à Maradi dans la maison de votre père. Celle-ci est située à côté de la sienne. A Maradi, votre oncle vous répète sans cesse qu'une femme ne peut pas rester comme cela sans être mariée.

Le 10 juin 2010, alors que votre oncle, en présence de votre mère et de ses épouses, vous annonce qu'il a décidé de vous marier à un de ses amis et que votre mariage aura lieu dans deux jours. Vous ne le croyez pas, pensant qu'il s'agit de paroles en l'air.

Le 12 juin 2010, la prière de la Fatiha célébrant votre mariage est dite à la mosquée et seuls les hommes y assistent. Après la prière à la mosquée, des femmes âgées qui s'occupent des rites du mariage viennent vous voir et vous demandent de vous préparer pour aller chez votre mari. Vous tentez de résister mais votre oncle vous menace avec un couteau. Le soir, après avoir été recouverte d'un drap, vous êtes conduite chez votre nouvel époux. Celui-ci a la septantaine et plusieurs épouses. A chaque fois que vous refusez de vous donner à lui, il vous bat et vous insulte.

Pendant un mois et demi, vous restez enfermée et êtes maltraitée. Votre époux, qui fait partie de la secte d'intégristes musulmans Izala, vous oblige à porter une tenue noire qui vous recouvre tout le corps de la tête aux pieds et à prier tout le temps.

Le 28 juillet 2010, après avoir constaté que vous étiez seule à la maison, votre mari, ses gardes, ses épouses et toutes les personnes vivant dans sa maison étant partis à la grande mosquée assister à un rassemblement de prière, vous prenez la fuite. Vous allez à Niamey chez une amie. Celle-ci vous cache et promet de vous aider à quitter le pays. Grâce à ses nombreuses relations, cette amie parvient à organiser votre voyage en une semaine.

Le 4 août 2010, votre amie vous conduit à l'aéroport de Niamey et vous confie à une de ses connaissances. Vous prenez l'avion avec cette personne et quittez définitivement le Niger.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux circonstances de votre fuite du domicile de votre second époux.

Ainsi, lors de votre audition (p.12), vous déclarez que le 28 juillet 2010, vous avez fui le domicile de votre mari après avoir constaté que vous étiez seule, votre mari et toutes les personnes habitant dans sa maison étant partis à un rassemblement à la grande mosquée. Vous précisez que, ce jour-là, même les gardiens étaient partis. Et lorsqu'il vous a été demandé si votre porte était restée ouverte, vous dites qu'elle n'a jamais été fermée (audition, p. 12 et 17). Pourtant, vous relatez en même temps qu'une fois que vous aviez été conduite chez votre mari, vous n'étiez plus ressortie de la chambre et précisez que c'était comme si vous étiez en prison (p. 12).

Et lorsqu'il vous a été demandé (p.16) si vous étiez surveillée chez votre mari, vous avez allégué avoir été enfermée, ne pas avoir le droit d'aller sur la terrasse, être seulement allée de votre chambre à coucher au salon et que votre mari voulait que vous soyez recouverte de la tête aux pieds malgré le fait que vous étiez seule. Vous mentionnez également (p. 12 et 16) que votre mari est un intégriste musulman de la secte Izala et que les femmes des personnes qui suivent les Izala ne peuvent pas sortir et que, même pour aller chez le docteur, ces femmes y vont seulement la nuit en étant entièrement recouverte. Au vu du contexte et des conditions dans lesquelles vous auriez vécu chez votre mari, le CGRA ne peut pas croire que celui-ci vous ait laissée complètement seule, sans aucune surveillance et sans fermer votre porte, alors que tout le monde et même les gardiens devaient se rendre à la mosquée le jour où vous auriez fui. Cette invraisemblance majeure jette le discrédit sur vos assertions.

De même, vous déclarez que, le 10 juin 2010, votre oncle vous avait annoncé en présence de votre mère et de ses épouses que votre mariage aura lieu le 12 juin 2010, soit deux jours plus tard (p. 11, 13 et 14). Or, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas fui, alors que vous connaissiez la date de votre mariage, vous avez déclaré que vous n'êtes pas partie du fait que vous n'y croyiez pas. Comme vous ne connaissiez pas la personne, vous vous disiez que ce n'était pas possible et que ce n'était pas normal (audition, p.14). Ces explications ne convainquent pas le CGRA dans la mesure où vous déclarez que votre oncle parlait de vous remarier depuis votre arrivée à Maradi en 2008 ; que celui-ci avait choisi les maris de toutes ses filles ainsi que votre premier mari (p. 14). Le fait que vous n'avez pas fui montre que vous n'étiez pas menacée de mariage forcé comme vous le prétendez.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre mariage forcé.

Ainsi, amenée à évoquer la cérémonie de votre mariage et votre séjour chez votre mari, vous avez tenu des propos vagues, inconsistants et contradictoires. En effet, vous êtes incapable de préciser le nom de l'imam qui a dirigé la prière à la mosquée (p.15). De même, vous soutenez avoir été informée par votre mère des personnes qui étaient présentes à la mosquée lors de la prière pour votre mariage; pourtant, vous êtes incapable de préciser qui a donné cette information à votre mère, prétendant tantôt que votre oncle était venu chez votre mère après la prière de la Fatiha à la mosquée, tantôt que les voisins étaient venus féliciter votre mère après la cérémonie à la mosquée, tantôt que vous saviez que votre oncle et ses enfants étaient à la mosquée (audition, p. 15). De plus, vous soutenez que les deux femmes de votre oncle ainsi que vos voisines vous avaient accompagnée chez votre mari; or, vous êtes incapable de citer le nom de toutes vos voisines qui sont venues avec vous chez votre mari. Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous faisiez de vos journées lorsque vous étiez chez votre mari, vous vous êtes limitée à dire que vous passiez tout le temps à pleurer et que dans la maison de votre mari, vous ne pouviez regarder que des chaînes de télévision arabes (audition, p.16). Ces imprécisions portant sur votre mariage interdisent de considérer les faits que vous alléguiez comme établis. Partant, votre crainte ne peut être établie dans la mesure où celle-ci trouve son origine dans votre mariage forcé.

De surcroît, le CGRA relève que vos propos relatifs à vos documents d'identité sont contradictoires. Ainsi, lors de votre audition, vous avez commencé par soutenir (p.10) que tous vos documents, à savoir votre acte de naissance, votre certificat de nationalité, et l'acte de naissance de votre fils étaient chez votre mère. Ensuite, lorsque l'agent qui vous interrogeait vous a demandé pourquoi, depuis votre arrivée en Belgique en août 2010, vous n'aviez toujours pas demandé qu'on vous envoie vos documents, vous avez déclaré que ceux-ci se trouvaient chez votre oncle qui vous cherche et que votre mère allait essayer de les obtenir, qu'elle allait demander à l'une des épouses de votre oncle (p.10). Cette contradiction vient renforcer la constatation de l'absence de crédibilité de vos propos et, partant, des craintes de persécutions dont vous faites état

Troisièmement, le CGRA relève encore que vous ne fournissez aucun document prouvant votre identité et votre nationalité nigérienne. Quant à l'acte de décès de votre mari que vous déposez, ce document se limite à constater son décès. Il n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le document relatif aux mariages forcés et arrangés au Niger que vous avez déposé n'apporte aucune précision sur votre situation personnelle à vos persécutions, étant de portée générale

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général bonne administration.

2.3. Par un courrier du 30 mai 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure l'original de sa carte d'identité.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Lors de l'audience publique du 6 juin 2011, la partie requérante explique n'avoir reçu que récemment par courrier sa carte d'identité qu'elle croyait perdue. Le Conseil estime en conséquence que le nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse estime que les propos de la partie requérante, quant aux circonstances de sa fuite, manque de crédibilité. De plus, elle soulève que ses déclarations relatives à son mariage manque également de vraisemblance. La partie défenderesse relève encore une contradiction dans les dires de la partie requérante au sujet de ses documents d'identité et fait valoir qu'elle n'apporte aucun document prouvant son identité et sa nationalité.

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et soutient que son état psychologique lors du déroulement des rites du mariage doit être pris en considération.

3.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent. La partie requérante se contente de déposer un extrait d'acte de décès de son premier mari, sa carte d'identité et un extrait d'un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. L'acte de décès atteste uniquement du décès de Monsieur K. et sa carte d'identité de sa nationalité et de son identité. Quant à l'extrait de rapport, il contient des informations sur les mariages forcés et arrangés au Niger. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

3.6. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions et ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.7. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est, à ce sujet, pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

3.8. En constatant l'absence de crédibilité des circonstances de la fuite de la requérante du domicile de son second époux, l'in vraisemblance majeure entre le profil de son mari et son comportement le jour de l'évasion, la réaction improbable de la requérante lorsque son oncle lui a fait part de ses projets et le manque de vraisemblance de ses propos relatifs au déroulement de la cérémonie de mariage, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile ne sont pas établis.

3.9. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « *la partie adverse ne peut fonder sa décision sur des faits commis par des tierces personnes, à savoir les gardiens qui ont commis l'imprudence de ne pas avoir fermé à clé la porte de la maison* » et que « *la partie adverse n'a pas pris en considération l'état psychologique de la requérante pendant le déroulement des rites de son mariage forcé* ». Le Conseil estime que la partie requérante se limite à invoquer des explications purement factuelles pour expliquer l'inconsistance de ses déclarations et n'étaye nullement ce qu'elle avance. Or, il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de ses déclarations, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime donc que les moyens développés dans la requête ne sont pas de nature à pallier l'inconsistance des déclarations de la requérante quant aux éléments essentiels de son récit, que les imprécisions et les incohérences sont particulièrement révélatrices du manque de crédibilité de ses déclarations et suffisent à ruiner la crédibilité de ses dires.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT